



*DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

**ARRETE N° DAJS 23-06
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

- Vu le Code de l'Education, Livre VII (Partie Législative),
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu que la procédure relative à la communication, au contrôle et à la conservation des justificatifs de paiement prévue par l'article 9 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 insérant un nouvel article 11-1 dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Florent PIGEON à la Présidence de l'Université,
Vu la délibération du Conseil d'administration du 11 octobre 2021 portant mise à jour de la procédure interne relative aux frais de déplacement
Vu la délibération du Conseil d'administration du 14 mars 2022 portant modification du remboursement des frais de mission
Vu la délibération du Conseil d'administration du 16 mai 2022 portant actualisation de la procédure interne relative aux frais de déplacement

ARRETE

Article 1 : Ordre de mission permanent

Il est donné ordre de mission permanent à :

Monsieur Axel THOMAS, Ingénieur pédagogique IUT/SUP pour tous les déplacements effectués entre les IUT de Saint-Etienne et de Roanne qu'il est amené à faire dans le cadre de ses missions.

Article 2 : Durée de la mission

Cet ordre de mission vaut pour la période courant entre le 3 février 2023 et le 15 février 2024.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services par intérim et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 3 février 2023
Le Président de l'Université,

Florent PIGEON